



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-391

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-012 - Arrêté portant agrément de l'accord de GROUPE « GROUPE HERMES» (1 page)	Page 4
75-2020-09-28-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALLICHE Katia (2 pages)	Page 6
75-2020-09-28-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BENHENNEDA Sara (Ouicare) (2 pages)	Page 9
75-2020-09-28-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUNKIT Malak (2 pages)	Page 12
75-2020-09-28-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CAMARA Hawa (2 pages)	Page 15
75-2020-09-28-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GIAMBELLUCA Pierre (2 pages)	Page 18
75-2020-09-28-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAY - Looking After You (2 pages)	Page 21
75-2020-09-28-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SNIGUR Oleksandra (2 pages)	Page 24
75-2020-09-28-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUTIN Agathe (2 pages)	Page 27
75-2020-09-28-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VIOLO Manon (2 pages)	Page 30
75-2020-09-28-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DENIS Xavier (2 pages)	Page 33
75-2020-09-28-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TRAN VAN LAI Curtis (2 pages)	Page 36

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-006 - Délibération n°2020-14 - Installation des nouveaux membres du Conseil d'administration (2 pages)	Page 39
75-2020-11-13-007 - Délibération n°2020-15 - Nomination du président du Conseil d'administration (1 page)	Page 42
75-2020-11-13-008 - Délibération n°2020-16 - Nomination du Vice-président du Conseil d'administration (1 page)	Page 44
75-2020-11-13-009 - Délibération n°2020-17 Nomination des membres de la commission d'appel d'offres (2 pages)	Page 46
75-2020-11-13-011 - Délibération n°2020-18 - Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS (10 pages)	Page 49

75-2020-11-13-012 - Délibération n°2020-19 - Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du CENTQUATRE-PARIS (6 pages)	Page 60
75-2020-11-13-010 - Délibération n°2020-20 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 19 juin 2020 (1 page)	Page 67
75-2020-11-13-018 - Délibération n°2020-21 - Approbation de la décision modificative n°1 en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M4 (1 page)	Page 69
75-2020-11-13-013 - DÉLIBÉRATION N°2020-22 - Approbation du rapport d'orientation budgétaire 2021 (17 pages)	Page 71
75-2020-11-13-015 - Délibération n°2020-23 - Autorisation générale et permanente des poursuites au comptable public et fixation des modalités (1 page)	Page 89
75-2020-11-13-019 - DÉLIBÉRATION N°2020-24 - Approbation de l'admission en non-valeur des créances douteuses restantes et de la reprise des provisions correspondantes (1 page)	Page 91
75-2020-11-13-017 - Délibération n°2020-25 - Approbation de l'exonération des redevances d'occupation domaniales et commerciales (2 pages)	Page 93
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
75-2020-11-18-008 - Arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et travail distant (6 pages)	Page 96
Préfecture de Police	
75-2020-11-20-002 - Arrêté n° 2020-00999 portant interdiction de manifestations le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (3 pages)	Page 103
75-2020-11-18-009 - ARRÊTÉ n° 2020-1024 PORTANT OUVERTURE PARTIELLE DE L'HÔTEL WAGRAM SIS 5 RUE PONCELET A PARIS 17ème (4 pages)	Page 107
75-2020-11-20-001 - Arrêté n°2020-00995 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 23 novembre 2020 au dimanche 6 décembre 2020 inclus (3 pages)	Page 112
75-2020-11-20-003 - ARRETE N°2020-00998 Modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème le lundi 30 novembre 2020 à l'occasion du tournage du long-métrage "Robuste " (2 pages)	Page 116
75-2020-11-17-017 - ARRÊTÉ n°2020-1021 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMÉDIATE ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER (3 pages)	Page 119
75-2020-11-19-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 264 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour entre le terminal A et le satellite A (3 pages)	Page 123

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-11-09-012

Arrêté
portant agrément de l'accord de GROUPE
« GROUPE HERMES »



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de GROUPE
« GROUPE HERMES »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS ,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 05 novembre 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 22 juillet 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GROUPE HERMES
24, RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE
75008 PARIS

et déposé le 28 septembre 2020 , est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 Novembre 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ALLICHE
Katia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884908872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Mademoiselle ALLICHE Katia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALLICHE Katia dont le siège social est situé 99B, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884908872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

a présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
BENHENNEDA Sara (Ouicare)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880036728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 septembre 2020 par Mademoiselle BENHENNEDA Sara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « OUI CARE » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880036728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

a présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BOUNKIT
Malak

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887904332**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2020 par Madame BOUNKIT Malak, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUNKIT Malak dont le siège social est situé 10, rue Erard 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887904332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - CAMARA
Hawa

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888214186**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Madame CAMARA Hawa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMARA Hawa dont le siège social est situé 166, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888214186 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
GIAMBELLUCA Pierre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853892115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2020 par Monsieur GIAMBELLUCA Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIAMBELLUCA Pierre dont le siège social est situé 11bis, rue de Pondichery 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853892115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LAY - Looking
After You

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887989119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2020 par Madame CLERGUE Morgane, en qualité de présidente, pour l'organisme « LAY : Looking After You » dont le siège social est situé 13, rue Feutrier 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 887989119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

a présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SNIGUR
Oleksandra

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833156250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Mademoiselle SNIGUR Oleksandra, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SNIGUR Oleksandra dont le siège social est situé 15bis, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833156250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- BOUTIN Agathe

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888381787**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Madame BOUTIN Agathe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUTIN Agathe dont le siège social est situé 243, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888381787 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services 'a la personne - VILO Manon

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878740117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 septembre 2020 par Mademoiselle VIOLO Manon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VIOLO Manon dont le siège social est situé 199, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878740117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DENIS Xavier

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888441037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2020 par Monsieur DENIS Xavier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DENIS Xavier dont le siège social est situé 6, impasse des Orteaux 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888441037 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-09-28-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TRAN VAN
LAI Curtis

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809282809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} septembre 2020 par Monsieur TRAN VAN LAI Curtis, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TRAN VAN LAI Curtis dont le siège social est situé 24, rue Modigliani 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809282809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-006

Délibération n°2020-14 - Installation des nouveaux
membres du Conseil d'administration

Délibération n°2020-14 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Installation des nouveaux membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la circulaire 2008/006 du 29 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les résultats des élections municipales ;

Vu la délibération 20200626_42 du 26 juin 2020 portant nomination de la représentante de la Commune de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 6 au 8 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉCLARE que le Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle le CENTQUATRE-PARIS sera constitué, à compter de ce jour, ainsi qu'il suit :

- Représentantes et représentants de la Ville de Paris :
 - Monsieur François DAGNAUD
 - Madame Colombe BROSSEL
 - Monsieur Jacques GALVANI
 - Monsieur Patrick BLOCHE
 - Madame Alice TIMSIT
 - Monsieur Franck MARGAIN
 - Madame Camille NAGET
 - Madame Léa FILOCHE

- Représentante du Maire de Paris :
 - Madame Carine ROLLAND

- Représentante de la Ville de Pantin :
 - Madame Charline NICOLAS

- Personnalités qualifiées :
 - Madame Marie RAYMOND

- Madame Delphine ERNOTTE
 - Madame Marie-France LUCCHINI
 - Monsieur Emmanuel LAUNIAU
 - Monsieur Guillaume HOUZE
 - Monsieur Nicolas HAZARD
- Représentantes et représentant du personnel de l'établissement :
 - Monsieur Jean-Pierre GOMIS
 - Monsieur Manuel TOMICHE
 - Madame Marie JACQUET (suppléante)

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

***La Présidente du Conseil d'administration
Marie RAYMOND***

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-007

Délibération n°2020-15 - Nomination du président du
Conseil d'administration

Délibération n°2020-15 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Nomination du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.1431-8 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu les résultats des élections municipales ;

Vu la délibération 20200626_42 du 26 juin 2020 portant nomination de la représentante de la Commune de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 6 au 8 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu l'arrêté désignant Mme Carine Rolland représentante de la Maire de Paris ;

Considérant que le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Vu la candidature de Mme Carine Rolland représentante de la Maire de Paris ;

Après vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration,

DÉCIDE d'élire aux fonctions de Président de l'établissement public de coopération culturelle Le CENTQUATRE-PARIS, Carine ROLLAND

14 Administrateurs présents ou représentés.

13 Voix pour 0 Contre 01 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration

Marie RAYMOND

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-008

Délibération n°2020-16 - Nomination du Vice-président du
Conseil d'administration

Délibération n°2020-16 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Nomination du Vice-président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R.1431-8 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu les résultats des élections municipales ;

Vu la délibération 20200626_42 du 26 juin 2020 portant nomination de la représentante de la Commune de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 6 au 8 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la candidature de Colombe BROSSEL

Après vote des membres des membres du Conseil d'administration,

DÉCIDE d'élire aux fonctions de Vice-Président de l'établissement public de coopération culturelle Le CENTQUATRE-PARIS, Colombe BROSSEL

14 Administrateurs présents ou représentés.

13 Voix pour 0 Contre 01 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration

Marie RAYMOND

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-009

Délibération n°2020-17 Nomination des membres de la
commission d'appel d'offres

Délibération n°2020-17 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Nomination des membres de la Commission d'appel d'offres

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1414-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu les résultats des élections municipales ;

Vu la délibération 20200626_42 du 26 juin 2020 portant nomination de la représentante de la Commune de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 6 au 8 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Après vote des membres du Conseil d'administration,

Sont élu-e-s en qualité de membres titulaires ayant voix délibératives :

- Léa FILOCHE
- Marie-France LUCCHINI
- Jacques GALVANI
- Jean-Pierre GOMIS
- Manuel TOMICHE

Sont élu-e-s en qualité de membres suppléants :

- Marie JACQUET
- Emmanuel LAUNIAU
- Franck MARGAIN
- Alice TIMSIT
- Colombe BROSSEL

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour

00 Contre

00 Abstentions

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-011

Délibération n°2020-18 - Approbation du règlement
intérieur du Conseil d'administration du
CENTQUATRE-PARIS

Délibération n°2020-18 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS joint en annexe.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

**La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND**

SIGNÉE

Lieu infini d'art de culture
et d'innovation
Direction
José-Manuel Gonçalves

Voté par le Conseil d'administration le : 13 novembre 2020
Par délibération n°2020-18
Date d'effet : 17 novembre 2020

CENT QUATRE #104 PARIS

Établissement Public de Coopération
Culturelle

Le CENTQUATRE-PARIS

Entrée du public
5, rue Curial
Administration
104 rue d'Aubervilliers
75019 Paris
01 53 35 50 01
www.104.fr

Siret
508 372 927 000 14
Ape
9002z
TVA intracommunautaire
fr15 508 372 927

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I : Composition du Conseil d'administration

Article 1. Composition du Conseil d'administration.....	3
Article 2. Présidence du Conseil d'administration	4
Article 3. Fonctions des membres du Conseil d'administration	4
Article 4. Vacance et empêchement	4
Article 5 Le directeur	5
Article 6 L'agent comptable	6

Chapitre II Modalités de réunion

Article 7. Convocation aux séances et ordre du jour	6
Article 8 Questions écrites et orales	6
Article 9 Quorum	6
Article 10 Réunion à distance	7
Article 11 Modalités des débats	8
Article 12 Débat d'orientation budgétaire	8
Article 13 Modalités des votes	8

Chapitre III Publicité

Article 14 Publicité des décisions	9
Article 15 Durée et modification du règlement intérieur	9

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « 104 CENTQUATRE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Pantin au CENQUATRE-PARIS et approbation des statuts modifiés ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

PRÉAMBULE

L'établissement public de coopération culturelle LE CENTQUATRE-PARIS est administré par un Conseil d'administration présidé par un président élu en son sein, assisté d'un vice-président. Il est dirigé par un directeur.

CHAPITRE I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, en application de l'article 7 des statuts, comporte des 18 membres répartis comme suit :

- 10 représentants des personnalités publiques :
 - 8 représentants de la Ville de Paris : désignés au sein du Conseil de Paris, et ce pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
 - Le Maire de Paris ou son représentant
 - 1 représentant de la Ville de Pantin : désigné au sein du Conseil municipal de Pantin, et ce pour la durée de son mandat électif restant à courir.
- 6 personnalités qualifiées : désignées par le Conseil municipal de Paris, et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.
- 2 représentants du personnel : élus par le personnel de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable. Les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement. Ces élections sont organisées par le directeur de l'établissement.
Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ce pour la même durée. Ils sont invités à siéger, uniquement, en cas d'absence de représentant titulaire.

Règlement intérieur du Conseil d'administration

3

ARTICLE 2. Présidence du Conseil d'administration

Le président ou à défaut le vice- président du Conseil d'administration :

- exécute les décisions prises en Conseil d'administration ;
- convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an et il en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du Conseil d'administration ;
- nomme le directeur.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président

ARTICLE 3. Fonctions des membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.1431-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le CENTQUATRE-PARIS pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ni assurer des prestations à ces entreprises.

ARTICLE 4. Vacance et empêchement

4.1 vacance du siège de président

En cas d'absence, de suspension, de cessation de ses fonctions, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président. Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider la réunion du Conseil d'administration ayant pour ordre du jour les nouvelles élections.

Dans ce cas, le mandat du président en fonction et / ou du vice-président est prolongé jusqu'à l'élection des successeurs.

4.2 vacance d'un siège autre que celui du président

- **Vacance d'un siège occupé par un représentant d'une des collectivités représentées au Conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quel que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

- **Vacance d'un siège occupé par une personnalité qualifiée**

En cas de vacance, pour quel que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, une personnalité qualifiée est désignée dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

- **Vacance d'un siège occupé par un représentant du personnel**

En cas de vacance, pour quel que cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, les suppléants élus, s'il y en a, intègrent le Conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

Tout administrateur est tenu d'assister avec assiduité aux séances du Conseil d'administration.

En cas d'absence d'administrateur, ce dernier a la faculté d'accorder un mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter lors de la séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat. Le président du Conseil d'administration peut recevoir un mandat afin de représenter un membre absent. Les absences sont mentionnées au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 5. Le directeur

Le président du Conseil d'administration nomme le directeur, sur proposition du Conseil d'administration, parmi la liste des candidats établie selon l'article 11 des statuts de l'établissement.

La durée du mandat du directeur est de trois ans, renouvelables par période de trois ans. Six mois minimum avant l'échéance de la période, le Conseil d'administration est informé de la date de fin de mandat du directeur de l'EPCC et du souhait ou non de ce dernier d'effectuer un nouveau mandat. Le mandat peut être renouvelé ou non selon les procédures suivantes :

- **Renouvellement du mandat du directeur :**

Le directeur en place présente le bilan synthétique de son mandat ainsi qu'un nouveau projet au Conseil d'administration. Ce projet doit contenir les orientations stratégiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques du directeur pour les trois ans à venir. Sur la base de la présentation du projet, les membres du Conseil d'administration proposent le renouvellement ou non du directeur. Le Conseil d'administration décide de son maintien ou non par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents, à moins que le Conseil d'administration décidé à l'unanimité de procéder autrement.

Le renouvellement du mandat du directeur vaut accord de conclure un nouveau contrat pour une durée de trois ans d'une part et approbation du nouveau projet, d'autre part.

- **Non renouvellement du mandat du directeur :**

En cas de non renouvellement du mandat du directeur, le Conseil d'administration lance un appel à candidatures conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, sans attendre la présentation d'un nouveau projet par le directeur en poste, le cas échéant.

ARTICLE 6. L'agent comptable

L'agent comptable participe au Conseil d'administration avec voix consultative. En cas d'indisponibilité, il peut se faire représenter par une personne de son choix.

CHAPITRE II MODALITÉS DE RÉUNION

ARTICLE 7. Convocations aux séances et ordre du jour

Le Conseil d'administration se tient au siège du CENTQUARE-PARIS au sis 104 rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, sauf demande expresse de son président.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour des séances, sur proposition du directeur. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est envoyée de manière dématérialisée (par courriel) dans un délai minimum de huit jours francs calendaires. Ce délai pourra être réduit, par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc calendaire.

Les projets de délibérations ainsi que les exposés des motifs sont adressés aux membres du Conseil d'administration de manière dématérialisée dans un délai de cinq jours francs calendaires avant la tenue du Conseil d'administration.

ARTICLE 8. Questions écrites et orales

Toute question et demande complémentaire d'un membre du Conseil d'administration devra se faire par écrit auprès du président du Conseil d'administration, à l'adresse postale du CENTQUATRE-PARIS ou par adresse mail du président, reçue dans un délai de trois jours francs avant la séance. En de ça de ce délai de recevabilité, les questions écrites seront traitées lors de la séance suivante. Les réponses données aux questions écrites font l'objet d'une transcription dans le procès-verbal.

Tout membre du Conseil d'administration a le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du CENTQUATRE-PARIS, après épuisement de l'ordre du jour. Le président répond aux questions orales dans les mêmes conditions qu'aux questions écrites sauf s'il y répond immédiatement. Les réponses données font l'objet d'une transcription au procès-verbal.

ARTICLE 9. Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins des membres sont présents ou représentés (article 4.2 ci-dessous), soit un total de 10 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai

de huit jours francs calendaires. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'ouverture de la séance, le président donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

ARTICLE 10. Réunion à distance

Les réunions en visioconférence se tiennent valablement sous réserve de l'atteinte du quorum. La signature de la feuille d'émargement ou une attestation de présence signée, par les membres siégeant à distance présents ou représentés atteste de ce quorum.

7.1 Modalités des réunions à distance

Les réunions peuvent se faire en visioconférence sous réserve que :

1. La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence / audioconférence soit précisée dans le courrier de convocation. L'utilisation de cet outil permettra aux participants d'écouter et de participer aux débats en séance.
2. Chaque membre de l'assemblée dispose :
 - soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet
 - soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire type tablette.

Lorsque tous les participants sont connectés, le président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de mandat, en application de l'article 5 ci-dessus.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le président. Le président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président clôture la séance.

7.2 L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du président. Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence précisée dans la convocation.

ARTICLE 11. Modalités des débats

L'examen de chaque dossier figurant à l'ordre du jour peut être précédé d'un exposé des motifs ainsi que du projet de délibération.

Le président dirige les débats, il ouvre et clôt les séances, il maintient l'ordre au sein du Conseil d'administration et assure en toutes circonstances la sérénité des débats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président, à l'initiative ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration, au Conseil d'administration qui l'accepte à la majorité des votants. Le président a la faculté de renvoyer un dossier pour obtenir un complément d'information.

La suspension d'une séance peut être demandée par tout membre du Conseil d'administration. Elle est prononcée dans tous les cas par le président, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée.

Les séances sont enregistrées.

Conformément aux dispositions de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'administration intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

ARTICLE 12. Débat d'orientation budgétaire

Le rapport d'orientation budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière du CENTQUATRE-PARIS doit être établi annuellement pour servir de support au débat d'orientation budgétaire, devant avoir lieu deux mois avant la vote du budget primitif de l'établissement.

Le rapport d'orientation budgétaire est voté à l'issue du débat d'orientation budgétaire qui le précède.

ARTICLE 13. Modalités des votes

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents ou représentés, soit 10 membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix par les membres présents ou représentés, soit 10 voix, sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers, soit 12 voix, est requise par des dispositions législatives réglementaires ou statutaire :

- lorsque le Conseil d'administration procède à l'élection de son président et son vice-président ;
- lorsque le Conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat ;
- lorsque le Conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave ;
- lors du vote du budget.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, sans que celle-ci ne puisse cependant prendre part au vote des délibérations.

À l'exception de la délibération relative à l'élection du président ou du vice-président et celle relative à la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat pour laquelle le vote se fait à bulletin secret, les délibérations sont votées à mains-levées par les membres du Conseil d'administration et sont signées par son président.

Le vote se fait à scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le directeur ainsi que les conseillers des membres, ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE III PUBLICITÉ

ARTICLE 14. Publicité des décisions

Le procès-verbal de la séance, qui rassemble les débats et les délibérations, est adressé à chaque membres du Conseil d'administration. Les observations éventuelles doivent être formulées au minimum 48h avant le vote de ce dernier.

Le procès-verbal est soumis au vote lors de la prochaine séance.

Les délibérations et les actes réglementaire de l'établissement font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.1431-9 du Cod général des collectivités territoriales :

- Signature des délibérations par le président du Conseil d'administration
- Transmission au contrôle de légalité de manière électronique
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PARIS
- Mise en ligne sur le réseau interne du CENTQUATRE-PARIS et sur le site du CENTQUATRE-PARIS www.104.fr

ARTICLE 15. Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié à l'initiative du président du Conseil d'administration ou sur demande d'un membre. Le président soumet au vote du Conseil d'administration toute modification au présent règlement qui lui serait présentée par un membre du Conseil d'administration, lors de la séance qui suit celle durant laquelle la demande de modification a été proposée.

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-012

Délibération n°2020-19 - Approbation du règlement
intérieur de la Commission d'appel d'offres du
CENTQUATRE-PARIS

Délibération n°2020-19 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent du CENTQUATRE-PARIS joint en annexe.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

**La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND**

SIGNÉE

Lieu infini d'art de culture
et d'innovation
Direction
José-Manuel Gonçalves

Voté par le Conseil d'administration le : 13 novembre 2020
Par délibération n° 2020-2019
Date d'effet : 17 novembre 2020

CENT QUATRE #104 PARIS

Établissement Public de Coopération
Culturelle

Le CENTQUATRE-PARIS

Entrée du public
5, rue Curial
Administration
104 rue d'Aubervilliers
75019 Paris
01 53 35 50 01
www.104.fr

Siret
508 372 927 000 14
Ape
9002z
TVA intracommunautaire
fr15 508 372 927

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Préambule

Le présent règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment :

- le Code de la commande publique
- le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1. Compétences

La Commission d'appel d'offres (C.A.O) a une compétence décisionnelle pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieur aux seuils européens mentionnés aux articles L.2124-1 du Code de la commande publique.

Le rôle de la Commission d'appel d'offres est de déclarer :

1. La recevabilité des candidatures ;
2. Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte
3. Choix de l'attributaire

La Commission d'appel d'offres est obligatoirement consultée pour avis, pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%. Cette consultation ne concerne pas les marchés pour lesquels le choix du titulaire n'est pas soumis à la Commission d'appel d'offres.

S'agissant des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses, la décision de rejet appartient à la personne compétente pour signer le marché, à savoir le Directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent cependant être présentés à la C.A.O, afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

ARTICLE 2. Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, désignés parmi les membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS.

Elle est présidée par le directeur du CENTQUATRE-PARIS ou son représentant, mandaté à cette fin.

Membres à voix délibérative :

- le directeur du CENTQUATRE-PARIS ou de son représentant, président de la C.A.O
- cinq membres du Conseil d'administration, nommés comme titulaires. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Les membres suppléants, désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires, ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Membres à voix consultative :

Peuvent participer aux réunion de la C.A.O avec voix consultative :

- un ou plusieurs salariés du CENTQUATRE-PARIS désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière objet du marché public.
- le responsable de la passation des marchés de l'établissement
- le secrétaire de la Commission d'appel d'offres

Toutes les présences et absences sont consignées dans le procès-verbal.

Les réunions de la C.A.O ne sont pas publiques. Ainsi, les membres de la C.A.O sont soumis au devoir de confidentialité nécessaire à l'examen et l'analyse des marchés, qui s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

ARTICLE 3. Modalité de remplacement d'un membre de la CAO

Toute vacance d'un siège de la Commission d'appel d'offres, de plus de six mois, résultant de la fin anticipée du mandat d'un membre, pour quelque cause que ce soit, donne lieu au remplacement de ce membre. Le président du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration cette désignation.

Dans le cas où la vacance d'un siège de la C.A.O interviendrait moins de six mois avant le terme du mandat prévu pour ses membres, celle-ci demeure jusqu'à l'organisation de nouvelles élections en vue de renouveler les mandats de l'ensemble des membres de la Commission.

ARTICLE 4. Rôle du secrétaire de la Commission d'appel d'offres

Aux fins d'assurer le meilleur fonctionnement de la Commission d'appel d'offres, un secrétaire peut être désigné par le président pour mettre en œuvre une partie des attributions de ce dernier.

A ce titre, le secrétaire est chargé de rédiger, conjointement avec le président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant, l'ordre du jour et les convocations aux réunions de cette commission.

Il adresse les convocations aux membres et se charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission d'appel d'offres.

Il reçoit toute la correspondance adressée au CENTQUATRE-PARIS pour les besoins de l'organisation d'une réunion de la Commission d'appel d'offres, ainsi que pour toute demande en lien avec les missions de cette dernière.

Le secrétaire est chargé également de la conservation des archives de la Commission d'appel d'offres.

Le rôle de secrétaire de la Commission d'appel d'offres est dévolu à un salarié du CENTQUATRE-PARIS désigné à cet effet par le directeur de l'établissement, en sa qualité de président de la Commission d'appel d'offres.

ARTICLE 5. Convocation

La Commission d'appel d'offres se réunit, sur convocation du président. Les convocations sont adressées par courriel aux membres de la C.A.O au minimum cinq jours francs calendaires avant la date de la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour de la réunion proposée par le président.

Les rapports d'analyse des offres, les tableaux, les projets d'avenant, ainsi que les notes de présentation éventuelles sont adressés aux membres de la C.A.O un jour franc calendaire avant la date de la réunion.

Article 6. Quorum

La Commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'à condition d'avoir le quorum.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 3 membres.

Le président de la Commission d'appel d'offres n'est pas inclus dans le décompte du quorum. En l'absence du président de la C.A.O ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

En cas d'absence d'un membre titulaire, un membre suppléant le remplace. Le suppléant devient ainsi membre titulaire avec voix délibérative.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres de la C.A.O doivent confirmer leurs présences à la réception de la convocation, au plus tard la veille du jour de la date de tenue de séance. L'absence d'indication de participation sera considérée comme une absence à la réunion.

ARTICLE 7. Procès-verbaux

Chaque réunion de la C.A.O fait l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par tous les membres présents ayant voix délibérative ou consultative.

Toutes les observations sont consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE 8. Modalités du recours à un système de vidéoconférence

Sur demande d'un ou plusieurs membres de la Commission d'appel d'offres ou à l'initiative de son président, une réunion peut être réalisée en ayant recours à la visioconférence en application de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le président de la C.A.O informe les autres membres de la tenue de cette réunion par voie électronique, de la date, de l'heure de son début et de sa clôture ainsi que les modalités techniques leur permettant de participer à la réunion dans la convocation.

La réunion en vidéoconférence est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres ait accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la séance.

La séance est ouverte par le président ; il rappelle l'ordre du jour, la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement.

En cas d'incident technique, la séance et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9. Suspension de séance

Une suspension de séance peut être demandée par tout membre de la Commission d'appel d'offres, y compris le président. Le recours à la visioconférence ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séances.

ARTICLE 10. Décision de la Commission d'appel d'offres

Les décisions de la Commission d'appel d'offres sont adoptées, à main levée, sous forme de délibérations à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les abstentions et les votes blancs sont considérés comme des votes négatifs.

En cas de partage des voix, il est procédé à un second tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.



Tout membre de la Commission d'appel d'offres disposant d'un droit de vote peut former une demande de vote à bulletins secrets.

Le président participe à tous les votes sauf lorsque la Commission d'appel d'offres est consultée pour avis lors de validation d'avenant.

Article 11. Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté pour une durée indéterminée.

Il peut être modifié à l'initiative du président de la Commission d'appel d'offres ou sur demande d'un membre de la Commission d'appel d'offres. Le président soumet au vote du Conseil d'administration toute modification du présent règlement.

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-010

Délibération n°2020-20 - Approbation du procès-verbal du
Conseil d'administration du 19 juin 2020

Délibération n°2020-20 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 19 juin 2020

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 juin 2020 joint en annexe.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

**La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND**

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-018

Délibération n°2020-21 - Approbation de la décision
modificative n°1 en conformité avec l'instruction
budgétaire et comptable M4

Délibération n°2020-21 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la décision modificative n°1 en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M4

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1431-7 et L.1612-11;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ; ;

Vu la délibération n°2020-02 du 03 mars 2020 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la délibération n°2020-03 du 03 mars 2020 portant affectation du résultat de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°2020-04 du 3 mars 2020 portant approbation du budget supplémentaire 2020:

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : APPROUVE la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 telle que figurant en annexe de la présente délibération.

14 Administrateurs présents ou représentés.

13 Voix pour 0 Contre 01 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

***La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND***

SIGNÉE

Délibération n°2020-21 du 13 novembre 2020
Approbation de la DM N°1

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-013

**DÉLIBÉRATION N°2020-22 - Approbation du rapport
d'orientation budgétaire 2021**

DÉLIBÉRATION N°2020-22 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du rapport d'orientation budgétaire 2021

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle ;

Vu la circulaire 2008/006 du 29 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts de l'établissement ;

DÉLIBÈRE

Article 1: APPROUVE le rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

14 Administrateurs présents ou représentés.

13 Voix pour 0 Contre 01 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

**La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND**

SIGNÉE

CENT QUATRE #104 PARIS

lieu infini d'art
de culture
et d'innovation
direction
José-Manuel Gonçalves

entrée du public
5 rue Curial
administration
104 rue d'Aubervilliers
75019 Paris
01 53 35 50 00
www.104.fr

Rapport d'orientation budgétaire Année 2021

En application des dispositions du CGCT, nous vous proposons d'ouvrir un débat sur les orientations budgétaires du prochain exercice qui s'appuie sur la mise en perspective des budgets précédents et la présentation d'indicateurs d'activité permettant ainsi de dégager les grandes tendances prévisionnelles de l'année à venir.

Table des matières

I.	Le contexte de l'année 2021	2
A.	Gouvernance : un conseil d'administration renouvelé	2
B.	Un dialogue social renforcé	3
C.	Les projets du CENTQUATRE en 2021	3
II.	La section de fonctionnement	8
A.	Les tendances de l'année 2021	8
1.	Les recettes	8
2.	Les dépenses	11
III.	La section d'investissement	14
IV.	Conclusion	15

I. Le contexte de l'année 2021

Durant les derniers mois de l'année 2019, au plus fort de la programmation artistique du CENTQUATRE-PARIS, la France connaissait un mouvement social sans précédent depuis une dizaine d'années, paralysant les transports jusqu'au milieu du mois de janvier 2020. De fait, l'établissement a été dans l'obligation d'annuler une partie de sa programmation ou de reporter ses activités.

Deux mois plus tard, la pandémie de Covid-19 s'abattait sur le pays, conduisant le Gouvernement à décréter un confinement général et obligeant les établissements à fermer leurs portes et cesser toute activité pendant plus de deux mois.

Comme tous les établissements culturels, le CENTQUATRE-PARIS a enregistré une perte d'exploitation record, le plaçant dans une grande zone d'incertitude quant aux conditions de redémarrage de son activité (le public serait-il au rendez-vous ?) et son assise financière (avons-nous encore les moyens de notre programmation ?). C'est dans ce contexte particulièrement difficile, rendu encore plus périlleux du fait de la mouvance des consignes gouvernementales, que le CENTQUATRE s'est réinventé en adaptant ses activités, ses modes d'organisation du travail, ses pratiques, et en renforçant son lien avec ses publics et son ancrage territorial.

Le dernier quadrimestre de l'année 2020 a ainsi donné le ton de ce que sera l'année 2021. La deuxième vague de la pandémie a obligé le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures sanitaires encore plus restrictives : diminution des jauges de fréquentation des spectacles, de la taille des groupes familiaux, des plages horaires de circulation, restriction d'ouvertures de certains commerces, fragilisation économique des entreprises qui annulent tous leurs événementiels, interdiction de la tenue des salons....

La pandémie de Covid-19 pèse très significativement sur les finances de l'établissement. Le schéma économique du CENTQUATRE-PARIS qui repose sur une capacité à financer son projet par l'attribution d'une subvention et le dynamisme de ses ressources propres qui représentent 45% de ses recettes.

A. Gouvernance : un conseil d'administration renouvelé

C'est ainsi que le nouveau conseil d'administration, installé à la fin de l'année 2020, devra administrer l'établissement dans ce contexte très tendu où il devra prendre les décisions et délibérations permettant à l'établissement de passer ce moment difficile qui devrait durer deux ans à minima. En effet, au vu des premières estimations c'est le temps qui serait nécessaire à l'établissement pour retrouver son équilibre et sa stabilité financière, si la saison 2021/2022 redémarre dans les conditions habituelles.



L'ensemble des délibérations prises en 2021 devra témoigner de la confiance que le conseil d'administration place dans l'établissement et son directeur, son équipe, et sa capacité à rebondir et à faire sortir par le haut le CENTQUATRE-PARIS de cette période de crise.

B. Un dialogue social renforcé

La crise du Covid-19 n'a pas été sans conséquence sur le dialogue social. En effet, en 2020, le CENTQUATRE-PARIS a eu recours au télétravail massif durant le confinement et a dû revoir ses modes d'organisation du travail en tenant compte des nouveaux protocoles sanitaires qui ont obligé l'établissement à repenser ses modes de fonctionnement en faisant cohabiter les salariés permanents, les publics, les entreprises...dans ce nouvel espace commun et partagé.

En mai 2020, le Comité Social et Économique a assigné l'établissement en justice, demandant sa fermeture au motif qu'il n'était pas prêt à rouvrir ses portes et accueillir les salariés dans le respect des normes sanitaires. Cette procédure, à son introduction très courte puisqu'il s'agissait d'un référé d'heure à heure, a été sans cesse repoussée à la demande du CSE à chaque remise de conclusions du CENTQUATRE.

Paradoxalement, cette assignation en justice a mis en avant la qualité du dialogue social instauré au CENTQUATRE-PARIS. Durant toute l'année 2020, la direction a maintenu voire renforcé le dialogue en consultant le CSE à une vingtaine de reprises sur tous les sujets préoccupants les salariés dans cette période particulière : activité partielle, télétravail, protocoles sanitaires, Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)...

Ainsi, l'année 2020 a permis une structuration du dialogue social qui devrait perdurer en 2021. Les adaptations de l'organisation du travail liées à la crise pandémique repose sur un dialogue social fort et constant. Les thèmes de 2021 sont d'ores et déjà identifiés à ce jour et devront évoluer en fonction des annonces gouvernementales sur les conditions de travail des salariés dans les entreprises.

C. Les projets du CENTQUATRE en 2021

Dans cet environnement instable et tendu, le CENTQUATRE doit se réinventer, s'adapter sans cesse, et continuer à exprimer ses valeurs au travers d'une programmation artistique de qualité et des activités toujours ancrées dans son territoire. Il doit pleinement jouer son rôle de lien social en offrant à son public une programmation riche et des activités diversifiées, en réponse ainsi à un besoin individuel et dans un contexte social environnant très impacté par les multiples crises sociales et désormais sanitaire et économiques.

➤ La Production artistique

La saison 2020/2021 propose une programmation d'expositions, de spectacles et de concerts toujours aussi riche présentée dans la brochure de saison. Elle repose sur un report partiel de la programmation 2020 (treize projets) et de nouvelles créations.

Seulement les nouvelles jauges imposées par les mesures sanitaires pèsent sur l'équilibre financier de la programmation : les jauges ont été ramenées à 60% de la capacité maximale pour le premier semestre 2021 et 90% à partir de l'automne 2021, en prenant l'hypothèse que la situation sanitaire s'améliore. Cela a pour conséquence directe une perte d'exploitation estimée à plus de 550 000€.

Quant au report des projets 2020, il pèse sur le prévisionnel de dépenses qui ne sera pas compensé par les recettes supplémentaires.

Le financement de la programmation devra aussi intégrer la confirmation du phénomène de repli de certains subventionneurs constaté en 2020. Si la Région Ile-de-France continuera à soutenir le festival *Impatience* et celui de l'émergence théâtrale, la SACD a annoncé une diminution de ses contributions aux festivals. De même, l'hypothèse est prise que certaines aides des agences régionales pour le festival *Impatience* disparaissent à partir de 2021, représentant une perte de plus de 20 000€.

Côté exposition, cette seconde organisation de la Biennale des arts numériques Némopar le CENTQUATRE-PARIS représente une belle promesse de fréquentation. Alors que, l'exposition du printemps 2021, *Energies Desespoirs* a dû être reconfigurée avec les partenaires Agence Encore Heureux et L'École Urbaine de Lyon et devra être en accès libre pour le public. Le manque à gagner sera de plus de 40 000€.

Même si le contexte sanitaire nous mène à rester très prudent sur les tournées internationales. Celles-ci n'en demeurent pas moins très importantes pour la visibilité des projets par les professionnels du monde entier et le ralentissement voire l'arrêt de ces tournées, aura un impact considérable dans les années à venir. Pour le moment, aucun spectacle n'est programmé à l'international pour les années 2021 et 2022, certains pays ne souhaitant plus se positionner avant 2023. Par contre, les tournées dans l'hexagone laissent à penser une relative stabilité.

➤ L'Ingénierie

L'ingénierie tient une part particulière dans l'activité du CENTQUATRE-PARIS. En effet, véritable moteur de l'établissement, elle est un secteur qui promeut les qualités d'expertises et les savoir-faire de l'établissement en matière d'urbanisme et d'architecture culturelle et qui dynamise très fortement nos ressources propres.

La Société du Grand Paris est le partenaire principal du département d'Ingénierie à qui il a confié la conception et la programmation artistique et culturelle des gares de la couronne de Paris, Au travers des multiples actions telles celles consistant à ouvrir de manière festive au grand public les chantiers en cours et intitulés les « KM ». En 2020, le KM9 a été reporté et sera réalisé en 2021.



De même que l'Ingénierie mettra en œuvre Base Express, un événement itinérant.

Mais dans l'incertitude du déroulement de l'année 2021, la Société du Grand Paris a mis en veille un événement fédérateur majeur, « les 10 ans de la SGP » qui représente un budget de plus de deux millions d'euros.

Malgré ce contexte, l'ingénierie continue sa prospection de chantiers et décroche de nouveaux projets tels que très récemment celui des Laboratoires Eclair d'Epinaux-Sur-Seine. D'autres contacts sont pris mais non confirmés.

En 2021, l'ingénierie demeurera l'une des présences clef du CENTQUATRE hors les murs.

➤ **L'incubateur 104factory**

104factory étant également en prise directe avec le monde économique culturel, l'année 2021 sera particulièrement complexe pour notre incubateur dont la fonction principale est l'accompagnement de jeunes acteurs, et ce ; dans un environnement de crise.

Les ressources des start-ups tendant à se raréfier, les jeunes entrepreneurs ne peuvent prendre aucun risque financier dans ce contexte et privilégient les solutions à moindre frais. Depuis la sortie du confinement en 2020, les offres d'incubation gratuites sur le marché parisien pullulent et le confinement avec le télétravail a renforcé cette tendance. Cela a engendré de plus en plus de difficulté à attirer de nouvelles entreprises. Cette tendance semble se confirmer en 2021.

Cette concurrence en ligne oblige 104factory à se repositionner et mener une réflexion sur toutes ses sources d'attractivités. En fin d'année 2020, des travaux de réagencement et d'embellissement du rez-de-chaussée de l'incubateur ont été entrepris pour offrir un cadre de travail plus agréable, plus adapté et qui soit témoin de notre volonté d'adopter une démarche d'éco-conception, valeur partagée avec nos incubés. Et au-delà de cette réflexion sur nos espaces physiques, en 2021 104factory cherchera à développer de nouveaux programmes d'accompagnement destinés aux futurs entrepreneurs culturels à impact :

- Programme de formation en partenariat avec La Ruche et Lafaaac (blended learning : formation en ligne et en présentiel)
- Programme innovant Culture Impact en partenariat avec Les Augures et d'autres structures
- Partenariat avec des structures et des associations engagées dans la transition écologique.

Parallèlement, l'année 2021 sera marquée par un renfort de nos programmes existants en priorisant certains axes stratégiques :

- Structuration d'un cycle plus approfondi sur la recherche de financements dans cette période complexe et animation d'un cercle de financeurs
- Renforcement du pôle d'expertise XR avec la participation à la mise en place d'un réseau de lieux dédiés aux réalités immersives dans le monde.

- Structuration et animation d'un pool de mentors
- Poursuite des développements de partenariats à l'international.

Là encore, ce secteur devrait voir ses recettes fortement baisser en 2021, le conduisant ainsi à rechercher d'autres sources de financement telles que des subventions européennes et internationales, et la prudence reste de mise.

➤ **Les publics du CENTQUATRE-PARIS**

La direction des publics regroupe l'accueil et la billetterie du CENTQUATRE, la Maison des petits, la médiation, le Cinq, service dédié aux pratiques artistiques personnelles des habitants ou résidents des 19^{ème} et 18^{ème} arrondissements. Son activité repose donc sur la programmation de l'établissement et sur le lien avec les publics et habitants de notre territoire. De fait, les incertitudes de fréquentation, la fragilité des recettes ont un impact sur cette direction, notamment sur l'organisation de l'accueil et de la billetterie.

Cependant, de beaux partenariats et projets se dessinent en 2021 qu'il convient de souligner :

- Les 10 ans du Forum des dynamiques culturelles des Territoires qui réunit l'ensemble des initiatives d'actions artistiques et culturelles développées par le CENTQUATRE et ses partenaires sur le territoire Nord-Est parisien et de la Seine Saint-Denis.
- Le renouvellement du marché des ateliers TAP qui obligera l'établissement à repenser ses contenus, ses modalités d'intervention et les tranches d'âge concernées.
- L'intensification du partenariat avec le SAMU avec des stages organisés dans les hôtels durant les vacances.

En 2021, cette direction accompagnera le CENTQUATRE hors les murs, principal axe de développement de l'établissement aujourd'hui, en poursuivant l'ingénierie de formation mise en place à Genève sur les pratiques d'accueil, en accompagnant le Comité de direction de la Ville de Garges, mais aussi, en mettant en place de l'ingénierie à la Maison des Petits en partageant les savoir-faire des psychologues accueillants de ce service. La direction des publics sera aussi présente sur les projets hors les murs *Bien venue, Circulations, Némò...*

➤ **Privatisation des espaces, développement des commerces et mécénat**

Cette direction, en lien direct et très étroit avec le monde économique est particulièrement sensible au contexte de 2021.

En 2020, la chute de recettes d'exploitation de plus 80% représente d'un million d'euros liée aux annulations massives des privatisations dont certaines étaient déjà des reports de la fin de l'année 2019, au recul d'engagement de quelques mécènes, à la difficulté économique des commerces implantées au sein du CENTQUATRE.

En 2021, la tendance se confirme. Nous constatons et faisons donc l'hypothèse de peu ou prou de salons majeures durant le premier semestre mais nous espérons un redémarrage à partir de juin et



un retour presque à la normale à partir de septembre 2021.

Dès lors, Nous enregistrerons des pertes records dans ce secteur. L'estimation haute des recettes est à 700 000€ contre 1 500 000€ au budget primitif 2020. Elle repose sur la capacité de nos commerces à nous verser les minimas garantis des contrats et la refacturation de leurs charges, un faible engagement de nos mécènes historiques mais une capacité du service à trouver des mécènes sur projet, notamment la Biennale Némó, et une privatisation qui redémarre au mois de juin. C'est cette hypothèse sera portée au budget primitif. Elle fera l'objet d'une réévaluation au fur et à mesure de l'évolution du secteur économique face à la crise.

➤ **Les directions support : la direction technique et la direction des ressources**

En 2021, les directions technique et ressources continueront à œuvrer pour que le bâtiment soit en ordre de marche et pour accompagner les autres directions dans la mise en œuvre de leurs projets. Seulement, tout comme les autres directions, elles devront maîtriser voire réduire certaines dépenses tout en continuant à faire face aux dépenses inéluctables pour la direction des ressources et aux dépenses techniques de programmation pour la direction technique.

II. La section de fonctionnement

A. Les tendances de l'année 2021

1. Les recettes

Les ressources de l'établissement ont principalement deux sources de financement. Plus de la moitié (55%) provient des contributions statutaires versées par la Ville de Paris. 45% proviennent des ressources propres du CENTQUATRE et des subventions publiques sur projets. La crise sanitaire de 2021 pèse très fortement sur les ressources propres et obligera l'établissement à faire des arbitrages dès la construction de son budget primitif.

- Les ressources publiques :

<i>Contributions</i>	
Ville de Paris	8 500 000 €
Ville de Pantin	1 000 €
	8 501 000 €

<i>Subventions/ prestations publiques</i>	
Subvention incubateur	95 000 €
Subvention Némó	400 000 €
Subvention programmation	61 000 €
Subvention Dir des publics	140 000 €
Subventions sur projet	45 000 €
Subvention pour mesures état d'urgence sécurité	400 000 €
	1 111 000 €

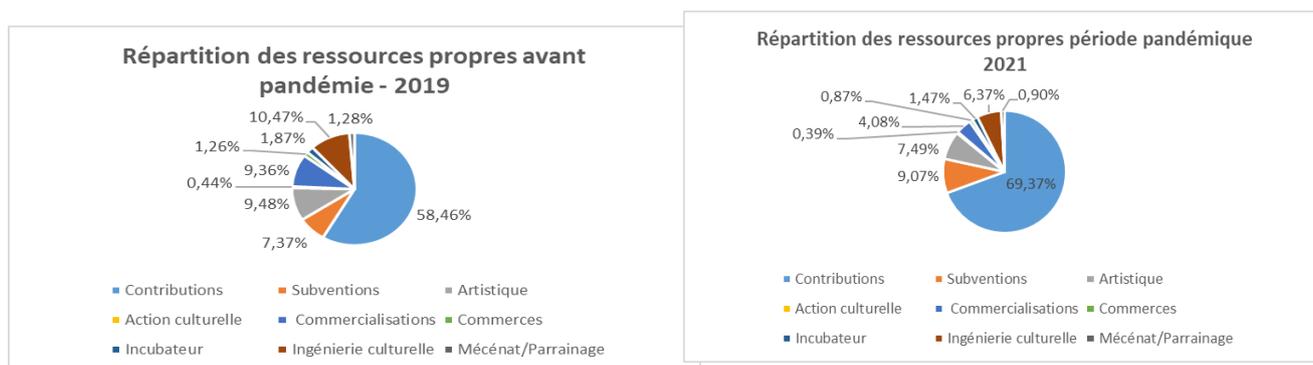
Par rapport à l'année 2020, les recettes d'origine publiques sont assez stable. Les contributions statutaires de deux Villes apportent une garantie de fonctionnement, somme toute relative au CENTQUATRE-PARIS sans pour autant financer totalement le projet de l'établissement. Les subventions et prestations publiques sur projet soutiennent les projets d'ancrage dans notre territoire et le lien avec les publics au travers de la culture.

A noter que la subvention de la Région Ile-de-France est liée à une prestation consistant à concevoir produire et réaliser pour le compte de la région le déploiement de la Biennale Némó dans toute l'Ile-de-France ... et en partie au CENTQUATRE-PARIS.

- Les ressources propres

Les ressources propres de l'établissement reposent sur la billetterie in situ et hors les murs, les redevances commerciales et des entrepreneurs, les privatisations des espaces, le mécénat, et l'ingénierie. L'ensemble des recettes dégagées par ces secteurs assure le financement complémentaire dont le CENTQUATRE-PARIS a besoin pour réaliser son projet.

Comparaison de la répartition des recettes avant et pendant la crise sanitaire :



Evolution des ressources propres en pourcentage hors contributions :

	Avant Covid	Pandémie	
Subventions	1 072 358 €	1 111 000 €	104%
Artistique	1 378 330 €	917 330 €	67%
Action culturelle	64 567 €	48 000 €	74%
Commercialisations	1 361 177 €	500 000 €	37%
Commerces	182 997 €	106 000 €	58%
Incubateur	272 499 €	180 000 €	66%
Ingénierie culturelle	1 522 348 €	780 000 €	51%
Mécénat/Parrainage	186 558 €	110 000 €	59%
	6 040 834 €	3 752 330 €	

Toutes les ressources propres de l'établissement connaîtront une baisse considérable l'an prochain. Le secteur de la commercialisation, avec une chute de près de 80%, met le CENTQUATRE en très grande zone d'incertitude. En effet, les recettes générées par la Direction du développement commercial et du mécénat et par l'ingénierie permettent principalement de compenser les besoins de financement du Bâtiment en Ordre de Marche et une partie des activités artistiques et culturelles du CENTQUATRE. Elles devraient se réduire de plus de 800 000€ en 2021.

Il faut noter que bien que l'Ingénierie affiche un niveau de recettes moindre qu'en 2019 (-

415 000€), tout en maintenant une marge opérationnelle élevée. Rappelons que le schéma économique de ce secteur comme celui de la DDCM est fondé sur une marge bénéficiaire après toutes charges confondues entre 15 et 20 %. Les événements commerciaux et les privatisations d'espaces sont quasiment à l'arrêt depuis mars 2020. L'incertitude qui pèse sur le monde économique se fait lourdement ressentir dans les perspectives de recettes 2021.

Les jauges réduites, les mesures de distanciation sanitaires imposées par la crise sanitaire, l'interdiction des salons, l'arrêt des tournées à l'international réduisent aussi les recettes escomptées au niveau des activités artistiques. Nous estimons le manque à gagner de plus de 700 000€. L'hypothèse retenue par l'établissement est un retour à un fonctionnement « normal » à la prochaine saison soit en septembre 2021.

Cela pourrait se traduire dans les comptes de l'établissement de la manière suivante :

	ROB 2020	ROB 2021
Echange de marchandises	220 000,00 €	110 000,00 €
Frais de dossier des acheteurs en ligne (Sécutix)	22 000,00 €	22 000,00 €
Refabrications diverses	55 000,00 €	12 000,00 €
Ateliers du Cinq	5 000,00 €	14 000,00 €
Ateliers éducatifs	60 000,00 €	156 000,00 €
Productions déléguées et tournées	370 000,00 €	689 557,00 €
Recettes de gestion	1 000 000,00 €	883 000,00 €
Reprises sur amortissement et provisions	170 000,00 €	130 000,00 €
Billetterie et coproduction	870 000,00 €	639 107,00 €
Locations artistiques	85 000,00 €	114 050,00 €
Co prod : mise à disposition de pers. sur projet artistiques	40 000,00 €	204 803,00 €
Co prod: remboursement frais des projets artistiques	235 000,00 €	
Commercialisation	1 050 000,00 €	500 000,00 €
Redevances des commerces	160 000,00 €	106 000,00 €
Mécénat	270 000,00 €	110 000,00 €
Incubateur	200 000,00 €	275 000,00 €
Ingénierie	1 650 000,00 €	780 000,00 €
	6 462 000,00 €	4 745 517,00 €

L'écart de recettes réalisées lors de l'exercice 2019 (15 897 142€) et l'estimatif de recettes 2021 (14 357 517€) est 1.539625€.

2. Les dépenses

(1) Le Bâtiment en Ordre de Marche

Le Bâtiment en Ordre de Marche (BOM) recouvre l'ensemble des charges permettant le fonctionnement ordinaire du lieu. Cette notion regroupe donc les charges structurelles (entretien du bâtiment, frais généraux, personnel permanent, personnel mis à disposition, communication, échanges de marchandises) mais aussi les charges d'amortissements et de provisions.

✓ Masse salariale et cadre d'emploi

En 2020, la masse salariale était présentée en augmentation par rapport en 2019. Elle tenait compte des moyens humains nécessaires pour mettre en œuvre l'activité qui se développait, telle que l'ingénierie. La crise du Covid619 a nécessité une adaptation de la masse salariale en 2020.

Le CENTQUATRE-PARIS a pris la décision de préserver la situation des salariés en maintenant le niveau de traitement correspondant aux salaires normalement perçus par les salariés, indépendamment de leur niveau d'activité, durant la période de confinement. De même, l'établissement a soutenu la création artistique en maintenant les salaires des intermittents engagés sur le festival Séquences Danse. Mais en parallèle, les salariés recrutés en contrat à durée déterminée n'ont pas été prolongés au-delà du terme initial de leur contrat, les recrutements de remplacements et de renfort ont été suspendus et les arrivées des nouveaux salariés ont été décalées.

Ces mesures ont eu les effets escomptés : la masse salariale 2020 a diminué par rapport au montant budgété au regard des mesures prises.

En 2021, le CENTQUATRE présentera une programmation de qualité, à son image. La mise en œuvre de l'activité nécessitera donc de retrouver un niveau de dépenses de personnel permanent tel que celui des années précédentes. Par contre, du fait du ralentissement des activités de commercialisation, les dépenses liées au personnel intermittent devraient être moindre, ramenant le niveau de la masse salariale à celui de l'année 2018 :

Caractéristique de la masse salariale :

Coût prévisionnel 2021 (En € bruts chargés) :

Permanents	5 000 000 €
Intermittents	1 235 000 €
Autres charges (dialogue social, intérim...)	1 000 000 €
	7 235 000 €

Évolution de la masse salariale sur les trois dernières années :

2018*	2019*	2020**	2021
7 205 506 €	7 366 905 €	6 900 000 €	7 235 000 €
	2,24%	-6,34%	4,86%

* source : compte administratif

** estimation

- Composition de l'effectif en nombre de personnes et non en Equivalent Temps Plein au 01/09/2019 (hors emploi du directeur)

		CDI	CDD	
	Cadres	55	3	58
Technicien Agent de maîtrise		23	15	38
	Employé/ouvriers	7	7	14
		85	25	

- Heures supplémentaires et organisation du temps de travail :

Par accord d'entreprise, le CENTQUATRE-PARIS a négocié plusieurs formes d'organisation du temps de travail :

- Cadres de direction : forfait jours à 218 jours par an
- Cadres : forfait jours à 203 jours par an
- Pour les autres catégories : 35 heures semaines avec modulation du temps de travail
- Le télétravail

Les forfaits jours ne déclenchent aucune heure supplémentaire. Les heures supplémentaires des salariés en modulation sont comptabilisées en fin de période et donnent lieu principalement à récupération.

- Prime et avantages en nature :

- Aucun avantage en nature
- Primes collectives : une prime de fin d'année est généralement accordée à l'ensemble des salariés. Son montant varie selon la Négociation Annuelle Obligatoire et les capacités financières de l'établissement.
- Primes individuelles : Lorsqu'un salarié est amené à prendre ponctuellement des responsabilités au-delà de celles qui lui sont normalement dévolues, ou lorsqu'il fait preuve d'un investissement exceptionnel, il peut lui être versé une prime individuelle.

La situation économique du CENTQUATRE a réduit très fortement la possibilité d'octroyer des primes individuelles et collectives en 2020.

- ✓ **Des frais de structure en très légère hausse**

En 2020, les dépenses de structure ont nettement diminué du fait de l'arrêt de l'exploitation du bâtiment durant plusieurs mois. En 2021, les frais de structure vont retrouver leur niveau d'avant la crise augmentés des surcoûts engendrés par l'adaptation du bâtiment dans le cadre des protocoles sanitaires mis en œuvre et des nouvelles organisations de travail : signalétique à renouveler, distributions de masques, équipement en thermomètres, aménagement d'une salle Covid, sans compter les coûts additionnels provenant du renfort en sécurité et des protocoles de nettoyage.

De plus, le bâtiment en exploitation depuis une dizaine d'années, nécessite des frais de maintenance importants. Mais la rigueur de gestion dont fait preuve le CENTQUATRE depuis des années permet de conserver des frais de structure relativement maîtrisés.

2018	2019	2020	2021
3 360 571 €	2 838 932 €	2 475 730 €	3 022 500 €
	-18,37%	-14,67%	18,09%

✓ Des frais d'amortissement toujours importants

Le montant des amortissements devrait se maintenir au même niveau qu'en 2018 et 2019, soit aux alentours de **460 000€**, du fait de la mise en amortissement des investissements conséquents effectués depuis 2016. Ces investissements, en partie accompagnés par des subventions de la Ville de Paris depuis 2015 seront partiellement compensés en recettes par une quote-part de subvention portée au résultat.

✓ La gestion de la dette

En 2009, Lors de la précédente direction du CENTQUATRE-PARIS avait souscrit un emprunt de 2 100 000€ auprès du Groupe Crédit Coopératif, à un taux effectif global de 3.9%, en 15 annuités. Le prêt a été versé pour un montant de 1 500 000€, en avril 2009.

Depuis lors, chaque année, l'établissement verse l'annuité. En 2021, elle sera de 133 970€, avec un capital restant dû de 372 485,64€.

Le remboursement de cet emprunt fait bien évidemment l'objet d'une inscription budgétaire qui vient charger le résultat.

(2) Les dépenses artistiques et du secteur de la commercialisation et du mécénat

*Évolution des dépenses artistiques et de développement entre 2018 et 2021
Projection des années 2020 et 2021*

2018*	2019	2020	2021
5 058 493 €	5 648 022 €	4 184 699 €	5 153 634 €

Jusque 2019, les dépenses d'activité (dépenses artistique, action culturelle, commerciales, innovation et ingénierie) ont eu tendance à croître en corrélation directe avec le développement de l'établissement. En 2020, elles accusent le coup de la fermeture administrative sur une période de plus de deux mois. Les activités ne redémarreront que le 5 juin, dans le format réduit que nous a obligé à prendre la crise sanitaire.

En 2021, de façon globale les dépenses d'activité repartent à la hausse avec des réalités bien différentes selon les secteurs :

- Programmation artistique : le report des spectacles 2020 sur l'année 2021 représentent un surcoût de 383 607 € contre 142 482€ d'encaissement. Ces dépenses additionnelles viennent alors s'ajouter aux dépenses programmées en 2021 et ne sont pas compensées par les recettes de billetterie du fait des jauges réduites. Les frais engagés pour mener les actions culturelles auprès de notre public de proximité tendent à légèrement diminuer en 2021. Les projets de 2021 (renouvellement des marchés, contractualisation avec le SAMU...) compensent pour partie les dépenses.
- L'ingénierie reste un secteur qui dégage de la marge et totalement bénéficiaire grâce à son schéma économique. Les dépenses qui diminuent en 2021 s'expliquent totalement par le nombre de chantiers que mettra en œuvre ce département cette année-là mais les recettes générées couvrent totalement ces dernières et permettent même de dégager des marges.

Dépenses	Budget pré-Covid	Impact Covid-19	Atterrissage 2020	Budget 2021	Recettes	Budget pré-Covid	Impact Covid-19	Atterrissage 2020	Budget 2021
Programmation	3 838 669 €	- 1 067 688 €	2 770 981 €	2 784 784 €	Programmation	2 806 530 €	- 1 139 145 €	1 667 385 €	2 401 419 €
Direction des publics	322 450 €	- 39 023 €	283 427 €	212 950 €	Direction des publics	233 840 €	- 19 000 €	214 840 €	204 000 €
Activités commerciales	332 780 €	- 186 124 €	146 656 €	143 000 €	Activités commerciales	1 530 950 €	- 1 121 311 €	409 639 €	716 000 €
Ingénierie et innovation	1 139 901 €	- 156 267 €	983 635 €	767 900 €	Ingénierie et innovation	1 469 110 €	- 466 716 €	1 002 394 €	1 055 000 €
Fonctionnement	11 076 041 €	- 791 284 €	10 284 757 €	11 905 960 €	Fonctionnement	10 186 790 €	- 110 000 €	10 076 790 €	10 024 000 €
					Solde intermédiaire	16 227 220 €	- 2 856 172 €	13 371 048 €	14 400 419 €
					Report du résultat N-1	482 621 €		482 621 €	- €
Total des dépenses	16 709 841 €	- 2 240 386 €	14 469 455 €	15 814 594 €	Total des recettes	16 709 841 €	- 2 856 172 €	13 853 669 €	14 400 419 €
								Déficit	- 1 414 175 €

III. La section d'investissement

Comme les années précédentes, les investissements vont s'articuler autour des autres grandes thématiques :

- 1- Les investissements pour désuétude et amélioration au fonctionnement de

- l'établissement
- 2- Les investissements liés à la sécurité des biens et des personnes
 - 3- Les investissements de rénovation et remise à niveau des équipements générant des gains économiques
 - 4- Les investissements liés à la mise en œuvre du projet.

Prévisionnel de dépenses 2021 :

1	licences informatiques	5 000 €
1	frais d'études	31 000 €
1	parc informatique	9 000 €
1	aménagement de foyers S200 et S400	70 000 €
1	renouvellement mobilier	5 000 €
1	aménagement de loges des ateliers 6 et 11	25 000 €
1	modification hauteur quai de déchargement	0 €
2	changement système de badge	70 000 €
2	changement de tête de détection incendie	70 000 €
2	stop chute pour la Nef Curial	10 000 €
2	changement de la GTB	35 000 €
3	changement de l'éclairage tranche 1	30 000 €
4	infrastructure virtuelle	100 000 €
		460 000 €

Les dépenses d'investissement seront couvertes par les recettes de cette section qui proviendront des recettes d'amortissement d'une part et des subventions d'investissement accordées par la Ville de Paris depuis 2015.

IV. Conclusion

L'année 2019 a été une année exceptionnelle pour le CENTQUATRE-PARIS, malgré la grève nationale qui a paralysé toute la France le dernier trimestre. L'établissement a pu réaliser un résultat positif. Aussi, en 2020, lorsque la crise sanitaire mondiale a frappé la France contraignant le CENTQUATRE à fermé ses portes, les pertes d'exploitation colossales ont en grande partie été amorties par un ralentissement sans précédent des dépenses, et l'absorption du résultat de 2019 mis en dépenses imprévues.

Malgré cela, l'atterrissage budgétaire de fin d'année 2020 laissait présager un déficit de plus d'un million d'euros (qu'il sera nécessaire de réajuster avec les écritures de clôture de fin d'année). De ce fait, dans le cadre du soutien de la Ville de Paris à son secteur culturel, le CENTQUATRE a sollicité une demande une subvention exceptionnelle afin de rééquilibrer ses comptes.

Seulement, les prévisions d'encaissement et de dépenses de l'année 2021 placent

l'établissement en fragilité financière. En effet, la programmation de la saison 2021, engagée et négociée depuis plus d'un an, les reports des spectacles annulés en 2020, les pertes d'exploitation nettes liées au quasi arrêt des privatisations d'espaces, les dépenses inéluctables que représentent les équipes du CENTQUATRE et l'entretien du bâtiment, déséquilibrent totalement le budget prévisionnel 2021.

Une première approche montre budgétaire laisse apparaître un important déficit en 2021 et la situation financière de 2020 ne laisse aucune marge de manœuvre à l'établissement. Dès lors, le budget primitif 2021 sera établi selon plusieurs hypothèses :

- La maîtrise voire la diminution des dépenses des services supports (techniques et communication, ressources ...)
- Le développement de nouveaux contrats d'ingénierie
- Le soutien financier de notre tutelle
ou pourquoi pas envisager
- Le recours à un emprunt bancaire

C'est dans le courant du mois de novembre, et selon les orientations prises lors de ce débat budgétaires que seront décidés des arbitrages permettant à l'établissement de présenter un budget primitif équilibré en dépenses et en recettes.

<i>recettes prévisionnelles</i>		<i>dépenses prévisionnelles</i>	
ressources propres	4 788 419 €	3 022 500 €	frais de structure
ressources publiques	1 111 000 €	3 908 634 €	dépenses des activités
contributions	8 501 000 €	7 235 000 €	masse salariale
enjeux 2021	1 414 175 €	1 198 460 €	administration et gestion
		450 000 €	amortissement
	15 814 594 €	15 814 594 €	

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-015

Délibération n°2020-23 - Autorisation générale et
permanente des poursuites au comptable public et
fixation des modalités

Délibération n°2020-23 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Autorisation générale et permanente des poursuites au comptable public et fixation des modalités

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R1617-24 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-02MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°2014-2 du 5 mars 2014 relatif à l'autorisation permanente de poursuite par voie d'opposition à tiers détenteurs ; ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique : AUTORISE de manière générale et permanente le comptable public à poursuivre par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) et de saisie, pour le budget du CENTQUATRE-PARIS.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

**La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND**

SIGNÉE

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-019

DÉLIBÉRATION N°2020-24 - Approbation de
l'admission en non-valeur des créances douteuses restantes
et
de la reprise des provisions correspondantes

DÉLIBÉRATION N°2020-24 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de l'admission en non-valeur des créances douteuses restantes et de la reprise des provisions correspondantes

Le conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, en date du 7 juillet 2008 et la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, en date des 7 et 8 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial entre la commune de Paris et le département de Paris pour la gestion du service public culturel constitué par l'équipement sis 104, rue d'Aubervilliers et 5, rue Curial (19e) et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE au 104, rue d'Aubervilliers et 5, rue Curial à Paris 19ème ;

Vu la délibération 2019-18 du 16 octobre 2019 relative à l'admission en non-valeur des créances ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'admission en non-valeur des créances supplémentaires présentées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : APPROUVE la reprise de la totalité des provisions pour créances douteuses constituées à cette fin.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour

0 Contre

0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉE

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Délibération n°2020-24 Approbation admission en non-valeur

Le Centquatre-Paris

75-2020-11-13-017

Délibération n°2020-25 - Approbation de l'exonération des redevances d'occupation domaniales et commerciales

Délibération n°2020-25 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de l'exonération des redevances d'occupation domaniales et commerciales

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 notamment l'article 20, modifiée par l'ordonnance 2020-737 du 17 juin 2020 ;

Vu la délibération 20200626_42 du 26 juin 2020 portant nomination de la représentante de la Commune de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 6 au 8 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS n°2020-12 du 19 juin 2020 relative à l'exonération des redevances commerciales pour une durée de trois mois;

Vu la délibération du 6,7 et 8 octobre 2020 du Conseil de Paris relative à l'exonération des redevances domaniales ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de modifier la délibération n°2020-12 du 19 juin 2020 par la présente ;

Article 2 : AUTORISE l'exonération des redevances domaniales, hors charges locatives, aux commerces du CENTQUATRE, qui ont occupé les espaces du CENTQUATRE-PARIS entre le 15 mars 2020 et le 31 août 2020, pour la période du 15 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;

Les occupants exonérés du paiement de la redevance domaniale sont : le Café-Caché, le Grand Central, la galerie B'zz, Emmaüs Défi et les commerçants du marché bio.

A titre indicatif, les montants des exonérations sont précisés en annexe de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE l'exonération des redevances domaniales aux entités innovantes qui ont occupé les espaces du CENTQUATRE-PARIS entre le 15 mars 2020 et le 31 août 2020, pour la période du 15 juin 2020 au 31 décembre 2020 ;

Les occupants exonérés sont : Double Jack, Vidi Guides, Digital Rise, Pablo, Uwti, Live tonight,

Délibération n°2020-25 du 13 novembre 2020

Approbation de l'exonération des redevances d'occupation domaniales et commerciales

Tamanoir, Diversion, Nemmes, Encore heureux, Galleria Continua.

A titre indicatif, les montants des exonérations sont précisés en annexe de la présente délibération.

Article 4 : AUTORISE l'exonération partielle (50%) des redevances d'occupations commerciales pour les partenaires du CENTQUATRE et les établissements publics, en cas d'annulation pour cause de Covid-19 au courant de la saison (septembre 2020 à août 2021).

Article 5 : AUTORISE le directeur à signer les avenants aux conventions concernés par les dispositions inscrites aux articles 1 à 4 de la présente délibération visant à leur mise en œuvre effective.

14 Administrateurs présents ou représentés.

14 Voix pour 0 Contre 0 Abstentions.

La délibération est adoptée

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

***La Présidente du Conseil d'administration
Carine ROLLAND***

SIGNÉE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-11-18-008

Arrêté d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail
et travail distant

Autorisation d'exercice des fonctions en télétravail et travail distant

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence;

Vu la circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire ;

Vu l'instruction du 7 octobre 2020 pour l'organisation de l'activité des préfetures et des directions départementales interministérielles au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Vu les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes individuelles et collectives d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

Vu la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Les agents dont le nom figurent en annexe 1 sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Ces activités sont exercées notamment via le dispositif SPAN ou NOEMI.

A titre dérogatoire, la durée du télétravail est portée à 5 jours hebdomadaires.

Ces autorisations sont reconduites tacitement le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient reconsidérées.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle préalable au présent arrêté reviendront au régime prévu par cette décision individuelle lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2

A titre exceptionnel, les agents dont le nom figurent en annexe 2 sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Ces activités sont exercées notamment avec l'outil NOMADE 2.

Article 3

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile de 9h30 à 16h30.

Par dérogation, pour des missions particulières, des permanences ou des urgences, le supérieur hiérarchique pourra être amené à modifier ces plages horaires.

Article 4

Pour les agents relevant de l'article 1^{er}, l'employeur installe et entretient les équipements nécessaires à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

L'employeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

L'employeur assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif SPAN lorsqu'il le perçoit.

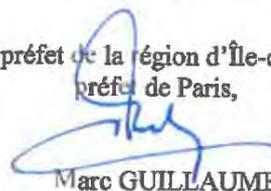
Article 5

Les mesures provisoires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18/11/2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

Annexe 1

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec SPAN ou NOEMI (article 1er)

Nom	Prénom
ABAUZIT	Carole
AGIATO	Stéphanie
ALLAMELOU	Carine
BABIARSKI	Céline
BAHOUL	Nassim
BAUDIN	Marie-Agnès
BAWUNA MUNDELE	Pierre
BAYLE	Thierry
BENARD	Rose
BERNARD	Patrick
BESSARD	Berthe
BEUSELINCK	Ludovic
BORZI	Fabio
BOUGAULT	Pauline
BOUHAFS CHICOTOT	Yasmina
BOUNOUAR	Morade
BOUVET	Gilles
BRACCIANO	Betsy
CADALEN	Bénédicte
CAMPOS	Sylvaine
CHAGNON-WIERZBINSKY	Jacqueline
CHAMBRY	Claude
CHRETIEN	Laurence
CLAVIER	Aurélie
CLOS CHALLAN	Christine
CURCI	Alexia
D'ANDREA	Laurent
DAVID-SCANNAVINO	Antoine
DEFOIVE	Véronique
DEGROTT	Marjorie
DELAHAIE	Lucie
DELAVAL	Nicolas
DÉQUENNE-DROIN	Corinne
DESELVA	Frédéric
DOBKINE	Laura
DOLMY	Brenda
DORSO	Erwan
DUCLOS	Thierry
DUCREUX	Karine
DUMAS	Xavier
EL KHILALI	Brigitte
ERIN	Jacqueline
ERRQUIF	Bouchra
ESCOBAR	Cécile
ESCOLAR	Thierry
ETIENNE	Olivier
FIEMS	François
FLORENTIN	Anne
FOURDACHON	Djamila
GHENAIM	Rahima
GIFFARD-BADDOU	Sylvie
GILBERT	Michael
GUESSOUM	Djenette
GUILHEM	Cécile
GUILLARD	Pierre
GUILLOT	Philippe
HARLES épouse AIT NACEUR	Nathalie
HERAULT	Marie-Laure
HOUCHART	Véronique
HUMAIN	Thomas
JABIN	Francia
KUJACIC	Vasilije
LACHIVER	Jérôme
LE BOUÉDEC	Sandrine
LE GAL	Delly
LEITE	Christophe
LE NEST	Amélie
LECROART	Anne-Eléonore
LEFEBVRE	Ghislaine
LEGAGNE	Stéphanie
LEMOINE-BUSSEROLLE	Laurent
LUDECKE	Léa
MAGDELEINE	Chantal
MALAYEUDE	Frédérique
MALINGE	Camille

Nom	Prénom
MANSOURI	Dalida
MARCINIAK	Laurent
MARIN	Lucienne
MARION	Neil
MARITEAU	Fabien
MASSIMINO	Patricia
MATHIEU	Joëlle
MERABET	Sabrina
MESSANT	Josiane
MESSAUDI	Sabrina
MILAILOVIC	Danka
MOINE	Nathalie
MORENO	Didier
MORVAN	Annaïck
MOUGEL	Blandine
NOTTE	Fabien
NOULET	David
NOUR	Cécile
NOVERRAZ	Roxane
NUGUES	Maxence
OLLIVIER	Dominique
PARATTE	Christelle
PEGAZ-FIORNET	Laetitia
PELEGRIN	Coline
PERCHERON-MOLL	Corinne
PHAM VAN	Hélène
PICHARD	Nathalie
PITON	Mathieu
PLUMEJEAU	Eric
POUPEAU	Catherine
POVIA	Sébastien
PUET	Alix
RANGEL	Maira
RASCARAHONA	Xavier
RENAULT	Frédérique
RETIF	Alain
RIDEL-BROUILLARD	Camille
SALAÜN	Gurvan
SCHMITT	Magali
SEBBAR	Dakla
SILENE	Fabrice
SLAMTI	Hind
SOLARET	Caroline
SORNIN-PETIT	Nicolas
TAIR	Mohamed
TALCONE	Nadia
TELLACHE	Hassina
TEYSSEIRE-ALLIRAND	Lucas
THEPAUT	Julia
TIGOULET	Françoise
TRAQUE	Christelle
TROMMELEN	Sophie
VADO	Jean-Marc
VALIN	Garance
VESIN	Benoît
VUILLEMIN	Jean-Rémy
WALRAEVENS	Véronique
WALTER	Jocelyne
WESTRICH	Jean-Marc
WOLFF	Pierre
ZIMMERMANN	Arnaud

Annexe 2

Agents autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile avec NOMADE 2 (article 2)

Nom	Prénom
ACHE	Caroline
ADNOT	Stéphane
ALAILI	Sabrina
ALBICY	Audrey
ANCRENAZ	Damien
ARBOIN	Lydia
ATANGANA	Philippe
AYADI	Katia
BACTAROY	Frida
BALTUS	Maud
BARRAUD	Laurent
BEAU	Christine
BECK	Marine
BELDI	Nadia
BENANOUNE	Farida
BIWAND	Loic
BODLENNER	Hervé
BOSREDON-BOEDEC	Sylvie
BOULTAME	Elrazali
BOUVET	Catherine
BRIOIS	Laurent
BRUNON	Mathilde
CARRARA	Suzanne
CASTIEL	Camille
CENTONZE	Christophe
CHALLAL	Sylvie
CHAOUACHI	Afifa
CHEN CHI SONG	Laura
DALKAYA	Ufuk
DANGENG	Marine
DEBEVE	Thierry
DEVEUVE	Sandrine
DIDON	Franciane
DIENE	Aissatou
DOUBLEMART	Claire
DULEY	Nathalie
DURIEZ	Michaël
FAUGERE	Emilie
FOLLENFANT	Margaux
FRASSI	Mathilde
FUERTES	Franck
GAMRAOUI	Khadija
GANT	Corinne
GEORGET	Tiphaine

Nom	Prénom
GERVAIS	Chantal
GROELL	Pascal
ID AMAR	Khadija
ISMAEL	Jessica
JACQUIN	Hendricka
JARDRY	Jérôme
JEAN-LOUIS	Suzy
JOLY	Arnaud
KADOUR	Mandalina
KIELBOWICZ	Léo
KONATE	Fatoumata
KREMBEL	David
LE DUC	Adrien
LE GAL	Anne
LEBRE	Corinne
LEMMAGHTI	Rachida
LEON	Nicole
LHELLEZ	Véronique
LOZANO	Alexia
LY VAN TU – BOUDARD	Rose-Marie
MAHAMAT-ADJI	Mahamat
MARTIAL	Ketty
MEYER	Michèle
MOHAMEDI	M'Bae
MOMERENCY	Didier
NOURY	Patricia
OUADI	Malik
PARROT	Armelle
PEREZ	Maité
PEU	Alain
PINIER	Marie-Béatrice
PLANTIER	Mélissa
PODAN	Tiphaine
PONSART	Corinne
PROD'HOMME	Thomas
PROT	Marylène
PUJADAS	Adèle
ROUSSEAU	Stéphanie
SANANIKONE	Phonekham
SAOU	Maimouna
SCHIANO-TOME	Sandra
SCHMITT	Anne-Lise
SOPEL	Sophie
TALHA	Myriam
THIBAUD	Nadine
VALLON	Amélie
WINCKLER	Sélia-Laure
WURTZ	Laurence

Préfecture de Police

75-2020-11-20-002

Arrêté n° 2020-00999

portant interdiction de manifestations

le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de
l'Homme

**Arrêté n° 2020-00999
portant interdiction de manifestations
le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le

préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant que le nombre de participants lors des rassemblements projetés le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris est estimé à plus de 5000 personnes alors que le nombre maximum de personnes autorisées sur la toiture-terrasse du Palais de Chaillot est de 1000 personnes ;

Considérant par ailleurs qu'un chantier de rénovation est en cours sur le Parvis des Droits de l'Homme dont certains éléments sont susceptibles de pouvoir servir d'armes par destination en cas de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le Parvis des Droits de l'Homme se situe sur une dépendance du Ministère de la Culture et non sur le domaine public routier ;

Considérant que l'autorité gestionnaire du Ministère de la Culture qui exerce la police de la conservation du domaine n'est pas favorable à ces rassemblements compte tenu du nombre de manifestants et des enjeux de sécurité évoqués ;

Considérant de plus que la configuration particulière du lieu, particulièrement étroite sur le Parvis, est susceptible d'entraîner des troubles réels à l'ordre public et n'est pas de nature à faciliter le maintien effectif de l'ordre public par les forces de l'ordre en cas de troubles avérés ;

Considérant que l'étroitesse du lieu ainsi que le nombre de personne prévu risque également d'obérer le respect des gestes barrières et de distanciation physique nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 tel que précisé par l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France adressé au Préfet de Police en date du 09 novembre 2020 relatif aux recommandations sanitaires permettant de réduire le risque de transmission du Covid-19 lors des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant en effet que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients, atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients, proche de 100% ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, ces rassemblements sont de nature à créer un risque de trouble à l'ordre public et de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que, le samedi 21 novembre 2020, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national et de la date anniversaire du début de la mobilisation dit des « Gilets Jaunes » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant en revanche qu'il est possible d'accueillir ces rassemblements place du Trocadéro, lieu plus susceptible d'assurer le respect des conditions de sécurité et respect des gestes barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Toutes les manifestations déclarées sont interdites sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris, samedi 21 novembre 2020 entre 12h00 et 17h00.

Art. 2 - Les manifestations déclarées peuvent en revanche se tenir place du Trocadéro.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 novembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-11-18-009

ARRÊTÉ n° 2020-1024 PORTANT OUVERTURE
PARTIELLE DE L'HÔTEL WAGRAM SIS 5 RUE
PONCELET A PARIS 17ème

Affaire suivie par : Angélique FAILDE
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des Hôtels et Foyers
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01 49 96 36 90
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bhf-qualite@interieur.gouv.fr
Référence à rappeler: 3027
Catégorie/ Type : 5^{ème}/O
PJ: 2
2020-1024

Paris, le 18 novembre 2020

**ARRETE PORTANT OUVERTURE PARTIELLE
DE L'HÔTEL WAGRAM
SIS 5 RUE PONCELET
A PARIS 17^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2020-00564 du 15 octobre 2020 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux de l'hôtel **WAGRAM** sis 5, rue Poncelet à Paris 17^{ème}, émis le 26 octobre 2020 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité du 3 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment sur cour de l'hôtel WAGRAM sis 5, rue Poncelet à Paris 17^{ème}, classé en établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, est déclaré ouvert.

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la sécurité du public

Signé

Julie BOUAZIZ

Voies de recours : "Il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours **GRACIEUX** doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours **CONTENTIEUX** s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX**, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2020-11-20-001

Arrêté n°2020-00995

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la RATP à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau,
du lundi 23 novembre
2020 au dimanche 6 décembre 2020 inclus

Arrêté n°2020-00995

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 23 novembre 2020 au dimanche 6 décembre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 19 novembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des

palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 23 novembre 2020 au dimanche 6 décembre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 23 novembre 2020 au dimanche 6 décembre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle-Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pereire et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle -Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Télégraphe et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Porte de Vanves et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations la Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée-Chessy incluses y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Bourg-la-Reine et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations Gare de Saint-Denis et Bobigny Pablo-Picasso incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 novembre 2020

**Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETTONE

Préfecture de Police

75-2020-11-20-003

ARRETE N°2020-00998

Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16ème
le lundi 30 novembre 2020
à l'occasion du tournage du long-métrage
"Robuste "

Paris, le 20 novembre 2020

ARRETE N°2020-00998

**Modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16^{ème}
le lundi 30 novembre 2020
à l'occasion du tournage du long-métrage
« Robuste »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « Robuste » dans le 16^{ème} arrondissement de Paris le 30 novembre 2020 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème} le lundi 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le lundi 30 novembre 2020, de 17h00 à 00h00, dans les voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- rue de la Manutention,
- rue Fresnel, entre la rue de la Manutention et la rue Foucault.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-11-17-017

**ARRÊTÉ n°2020-1021 PORTANT FERMETURE
ADMINISTRATIVE IMMÉDIATE ET INTERDICTION
TEMPORAIRE D'HABITER**

DTPP/SDSP/BHF
Référence : 1248
Catégorie : 5^{ème}
Types : O et N
2020-1021

Paris, le 17 novembre 2020

**ARRETE PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMEDIATE
ET INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER**

**L'HOTEL LE MULLER
SIS 11, RUE FEUTRIER A PARIS 18^{EME}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-4 et R. 123-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00854 du 15 octobre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 12 juin 2018 ;

Considérant que le service de prévention incendie (SPI) a constaté, lors des visites des 20 et 21 février 2019, du 27 mai 2019, des 23 et 27 janvier 2020, du 18 août 2020 et du 28 septembre 2020, l'absence de surveillance permanente de cet établissement au titre de la sécurité incendie, en violation des dispositions de l'article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation et des articles PE 27-1 et PO 3 de l'arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en raison de ces manquements récurrents, constatés à plusieurs reprises, depuis plusieurs mois, par les services techniques de la préfecture de police, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police, réunie le 29 septembre 2020, a émis un avis favorable à la fermeture de l'établissement ;

Considérant que le gérant de l'hôtel a été mis en demeure, par courrier du 8 octobre 2020, d'adresser ses observations au bureau des hôtels et foyers, dans un délai de quinze jours, avant la fermeture de son établissement ;

.../...

Considérant que par courrier du 7 octobre 2020, la préfecture de police a été informée de la liquidation judiciaire du fonds de commerce de cet hôtel, par le mandataire judiciaire SCP CANET, la radiation de l'activité étant effective depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que le liquidateur judiciaire a été mis en demeure, par courrier du 13 octobre 2020, d'adresser ses observations au bureau des hôtels et foyers, dans un délai de quinze jours, avant la fermeture de l'établissement ;

Considérant qu'un courrier a été adressé le 26 octobre 2020 à la propriétaire des murs, afin qu'elle indique, dans un délai de quinze jours, les mesures envisagées en vue de mettre un terme à cette situation d'insécurité ;

Considérant que lors de la visite effectuée dans cet hôtel le 13 novembre 2020, le groupe de visite de la préfecture de police a constaté l'absence persistante de surveillance permanente de cet établissement, et qu'aucune mesure n'avait été réalisée afin d'assurer la sécurité des occupants ;

Considérant que les éléments dont dispose l'administration ne permettent pas de s'assurer du respect de la réglementation au titre de la sécurité incendie et en conséquence de la sécurité des occupants en cas de sinistre ;

Sur proposition de la sous-directrice de la sécurité du public ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture administrative immédiate avec interdiction temporaire d'habiter de la partie hôtel de l'établissement **LE MULLER** sis 11, rue Feutrier à Paris 18^{ème}.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de l'établissement situé au 11, rue Feutrier à Paris 18^{ème} est interdit jusqu'à sa mise en conformité au regard du règlement de sécurité incendie et l'avis favorable de la commission de sécurité à son ouverture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie DAVIS, propriétaire des murs.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de la proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée précitée, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

LE PREFET DE POLICE,
Par délégation
Le Directeur des Transports et de
la Protection du Public
Signé
Serge BOULANGER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2020-11-19-004

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 264
Réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les
travaux d'aménagement d'un
carrefour entre le terminal A et le satellite A

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 264

Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour entre le terminal A et le satellite A

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 27 octobre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour au T2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour au T2A se dérouleront du 19 novembre 2020 au 31 mars 2021, de nuit, entre 22h et 05h.

Ce chantier nécessite la mise en place d'un balisage d'empiétement de voie et sera réaliser en deux phases :

1. Travaux de VRD avec signalisation temporaire côté piste le long du salon 200 sur la route de service.
2. Travaux de VRD avec signalisation temporaire côté piste autour du satellite A sur la route de service.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises « WIAME/COLAS/EIFFAGE/EUROVIA » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations. Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.

Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aéroport afin de vérifier de la conformité de cette mise en place, ce dernier étant responsable du chantier, même en cas de sous-traitance.

Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation et la durée de celle-ci.

Les travaux s'effectuant de nuit, un éclairage de la zone de travaux et du balisage devra être suffisant afin de prévenir tout risque d'accident.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19 novembre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN